pouvez et de demander ce que vous ne pouvez pas, et il vous aide à le pouvoir". (Conc. Trid., sess. VI, ch. 2.) Cette même doctrine a été, de nouveau, solennellement confirmée par l'Eglise dans la condamnation de l'hérésie janséniste, qui avait osé proférer contre la bonté de Dieu ce blasphème: "Certains préceptes de Dieu sont impossibles à observer par des hommes justes, en dépit de leur volonté et de leurs efforts, étant donné leurs forces présentes: il leur manque aussi la grâce par où cette observation deviendrait possible". (Const. Apost. "Cum occasione", 31 mai 1653, prop. 1.)

Un autre crime:

l'attentat à la vie de l'enfant dans le sein de sa mère

Mais il faut encore, Vénérables Frères, mentionner un autre crime extrêmement grave par lequel il est attenté à la vie de l'enfant encore caché dans le sein de sa mère. Les uns veulent que ce soit là chose permise, et laissée au bon plaisir de la mère ou du père; d'autres reconnaissent qu'elle est illicite, à moins de causes exceptionnellement graves auxquelles ils donnent le nom "d'indication" médicale, sociale, eugénique. Pour ce qui regarde les lois pénales de l'Etat, qui interdisent de tuer l'enfant engendré mais non encore né, tous exigent que les lois de l'Etat reconnaissent "l'indication" que chacun d'eux préconise, indication différente, d'ailleurs, selon ses différents défenseurs; ils réclament qu'elle soit affranchie de toute pénalité. Il s'en trouve même qui font appel, pour ces opérations meurtrières, à la coopération directe des magistrats; et il est notoire, hélas!

qu'il y a des endroits où cela arrive très fréquemment.

Quant à "l'indication médicale ou thérapeutique", pour employer leur langage, Nous avons déjà dit, Vénérables Frères. combien Nous ressentons de pitié pour la mère que l'accomplissement du devoir naturel expose à de graves périls pour sa santé, voire pour sa vie même: mais quelle cause pourrait jamais suffire à excuser en aucune façon le meurtre direct d'un innocent? Car c'est de cela qu'il s'agit ici. Que la mort soit donnée à la mère, ou qu'elle soit donnée à l'enfant, elle va contre le précepte de Dieu et contre la voix de la nature: "Tu ne tueras pas!" (Exod., XX, 13; cf. Decr. S. Officii du 4 mai 1898; 24 juillet 1895; 31 mai 1889; (cf. Denzinger, nn. 1889 et 1890.) La vie de l'un et de l'autre est chose pareillement sacrée; personne, pas même les pouvoirs publics, ne pourra jamais avoir le droit d'v attenter. C'est sans l'ombre de raison qu'on fera dériver ce droit du "jus gladii", qui ne vaut que contre les coupables; il est absolument vain aussi d'alléguer ici le droit de se défendre jusqu'au sang contre un injuste agresseur (car, qui pourrait donner ce nom d'injuste agresseur à un enfant innocent?); il n'y a pas non plus ici ce qu'on appelle le "droit de nécessité extrê-